

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

22 MAI 2017

Mission évaluation environnementale

Régularisation d'une installation de compostage de déchets non dangereux sur la commune de Berneuil (Haute-Vienne) et du plan d'épandage sur 26 communes de la Haute-Vienne

Avis de l'Autorité environnementale (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4655

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :

- installation de compostage : Commune de Berneuil
- plan d'épandage : Communes de Breuilaufa, Berneuil, Blanzac, Blond, Bussière-Boffy, Chamboret, Cieux, Cromac, Javerdat, Jouac, Lussac-les-Églises, Mézières-sur-Issoire, Montrol-Sénard, Nantiat, Nouic, Peyrat-de-Bellac, Peyrilhac, Rancon, Saint-Bonnet-de-Bellac, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Martial-sur-Isop, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Sornin-Leulac, Vaulry, Verneuil-Moustiers

Demandeur :	SUEZ ORGANIQUES
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Haute-Vienne
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	27 mars 2017
Date de réception de la contribution du Préfet de département :	17 mai 2017
Date de consultation de l'Agence régionale de santé :	30 mars 2017

Principales caractéristiques du projet.

La demande d'autorisation d'exploiter concerne la régularisation de certaines activités d'une installation de compostage de déchets non dangereux suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mai 2015.

L'exploitation du site, initialement autorisé par arrêté préfectoral du 21 octobre 2009, est actuellement encadrée par un arrêté préfectoral du 23 juin 2015 édictant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative faisant suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

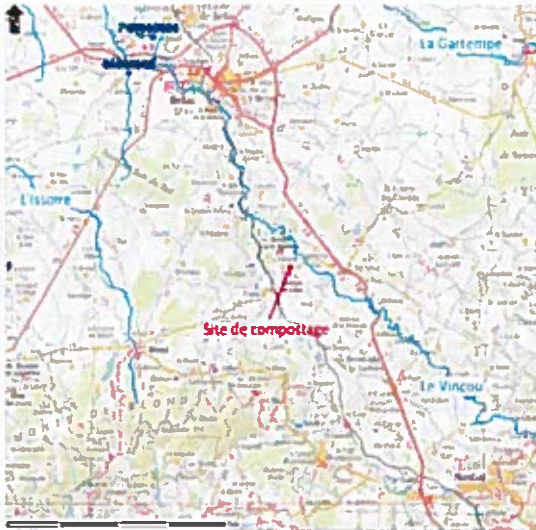
La nature des activités relève des rubriques de la nomenclature des installations classées relatives au transit et au regroupement de déchets non dangereux et aux installations de compostage et de traitement de ces déchets non dangereux ou de matières végétales¹. La demande d'autorisation intègre une

1 Rubriques de la nomenclature ICPE concernées : cf. page 49, dossier administratif

augmentation des volumes relevant de la rubrique 2791² de la nomenclature ICPE, avec une quantité de matières traitées évoluant de 9,9 t/j à 360 t/j.

Les déchets potentiellement admis pour être compostés sur le site sont :

- des déchets végétaux ;
- des déchets issus de l'assainissement (MIATE : matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux) ;
- des sous-produits animaux de catégories 2 et 3, c'est-à-dire autres que ceux ne pouvant être traités que par élimination.



Réseau hydrographique du secteur
(source : résumé non technique)



Plan de situation géographique
(source : dossier administratif)

Le processus de compostage se déroule en quatre étapes (p.77) :

- assemblage des produits pour obtenir un mélange favorable au compostage ;
- compostage en tas (andains) pendant environ quatre semaines provoquant une montée en température, garante de l'hygiénisation du produit ;
- criblage du compost afin de retirer les éléments grossiers ;
- maturation du compost pendant environ deux mois.

L'exploitation de l'installation comprend également la valorisation du compost non normalisé et non homologué au travers un plan d'épandage concernant 36 exploitations réparties sur 26 communes de la Haute-Vienne³.

La présente demande d'autorisation intègre une mise à jour du plan d'épandage encadré par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 avec l'intégration de 15 nouvelles communes correspondant à une extension de 2 740 hectares.

Principaux enjeux du territoire.

Le site autorisé couvre une superficie de 2 hectares, à l'écart du bourg de Berneuil. Les premières habitations sont situées à environ 600 m au sud (hameau « Lalue »), 750 m au nord-ouest (hameau « la Borderie ») et 800 m au nord-est (hameau « Savignac »).

Le plan d'épandage concerne un nombre important de parcelles, présentant des topographies et des enjeux variés. Les enjeux principaux identifiés par l'Autorité environnementale sont traités dans le cadre du présent avis. Pour l'installation de compostage, ils concernent :

- la gestion de la qualité des déchets traités par l'installation,
- la valorisation des eaux de ruissellement par épandage,
- la gestion des impacts olfactifs.

Au titre du plan d'épandage, il y a lieu de relever :

- l'enjeu lié à la gestion de la qualité des déchets traités par l'installation, impactant directement la qualité du compost épandu,

2 2791. Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971

3 Répartition des parcelles et surfaces par rapport à la plate-forme de compostage (annexe 9, page 52) :

- 386 parcelles représentent 3447,52 ha dans un rayon de 10 km,
- 92 parcelles représentent 839,91 ha dans un rayon entre 10 et 20 km du site,
- 72 parcelles représentent 1021,97 ha entre 25 et 35 km du site.

- la nécessité d'une identification précise des caractéristiques physiques (zone inondable, zone sensible aux pollutions) et naturelles (périmètres biologiques et zones à statut de protection réglementaire) associées aux parcelles du plan d'épandage.



Localisation des parcelles du plan d'épandage (source : annexe 9)

I – Analyse de la qualité de l'étude d'impact – état initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet.

La demande d'autorisation concerne une modification des conditions d'exploitation du site de compostage et une extension du plan d'épandage. Pour une meilleure compréhension de l'évolution éventuelle des impacts, les modifications sollicitées au regard de l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 2009 et de l'arrêté du 23 juin 2015 édictant des mesures conservatoires devraient être présentées explicitement, notamment l'augmentation des volumes associés à la rubrique 2791 et l'impact sur les volumes épandables.

1.1 – Déchets compostés puis épandus

Les déchets potentiellement traités par l'installation sont bien identifiés dans le dossier administratif (p.62). La procédure d'acceptation et de contrôle fait également l'objet d'une description précise (p.75 et annexe 2). Une information préalable, intégrant une caractérisation agronomique et qualitative (p.75) sera demandée avant chaque acceptation.

La fréquence d'analyse des déchets entrants est précisée pour les boues (annexe 2 – p.6) sur la base de la réglementation et des normes. L'intégration de ce point dans le corps de l'étude d'impact faciliterait sa prise de connaissance. En outre, la pertinence de ces fréquences aurait mérité d'être justifiée au regard du retour d'expérience propre au site et de l'origine des produits. Enfin, la fréquence d'analyse des sous-produits animaux n'est pas précisée.

La traçabilité sera assurée par la mise en place de prélèvements tout au long du processus et la conservation des différentes informations (p.76).

Compte tenu de l'historique d'exploitation, le dossier aurait mérité d'intégrer un retour d'expérience, notamment sur la répartition des origines des déchets, les parts de compost non normalisé et non homologué ainsi que les parts de compost non valorisables et éliminés. Il est à noter que le volume de compost est estimé au maximum à 12 000 tonnes/an (p.49) avec une production moyenne évaluée à 7 000 tonnes/an de produit brut (annexe 9 – p.20). Le plan d'épandage est dimensionné pour 11 159 tonnes avec une période de rotation de trois ans (annexe 9 – p.31) et une commercialisation du compost dès lors qu'il répondra aux critères normatifs (p.66). Ces éléments ne permettent toutefois pas une représentation complète des flux de valorisation des déchets compostés.

1.2 – Gestion des eaux pluviales

Aucun rejet d'eau ne sera réalisé directement vers le milieu naturel. Les eaux de ruissellement du site sont recueillies par un bassin de rétention de 2 500 m³, avant d'être recyclées pour l'arrosage des andains ou pour alimenter un pivot d'irrigation de parcelles agricoles situées à proximité, suivant un plan d'épandage encadré par le titre VIII de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015.

Ces eaux font l'objet d'une analyse deux fois par an avant chaque campagne de vidange. Les derniers résultats sont présentés en annexe du dossier relatif au plan d'épandage. Aucune non-conformité n'a été constatée.

1.3 – Gestion des impacts olfactifs

Un système de gestion des odeurs par brumisation d'un neutralisant est actuellement mis en place sur les clôtures nord et ouest du site. L'efficacité de ce système n'est cependant pas évoquée. Un retour d'expérience aurait utilement complété la présentation de cette mesure de réduction des effets.

L'état initial a été réalisé sur la base d'un diagnostic olfactif réalisé le 2 septembre 2015. À la suite des analyses réalisées aux niveaux des sources d'odeurs recensées sur le site, un dépassement du seuil défini par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008⁴ au niveau des installations a entraîné la réalisation d'une étude de dispersion. Celle-ci a été réalisée dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires (p.128). Elle conclut, sur la base d'une modélisation, au respect des objectifs réglementaires de qualité. Pour compléter l'état initial de l'installation, le pétitionnaire aurait utilement pu procéder à un retour qualitatif auprès des cibles identifiées dans le voisinage, avec la réalisation de mesures au niveau des premières habitations. Enfin, dans le cadre du suivi de l'impact olfactif du site à venir, un mode opératoire de réalisation des mesures et une périodicité associée auraient mérité d'être présentés avec les éléments justifiant du choix du pétitionnaire.

1.4 – Définition des surfaces épandables

Les surfaces mises à disposition par les 36 exploitants sont de 5 309,40 ha. L'aptitude de ces surfaces à l'épandage a été définie sur la base (annexe 9 – p.56) :

- des caractéristiques des sols (contexte pédologique, conformité des sols pour les éléments, traces métalliques, profil agronomique...);
- des contraintes liées à l'eau (réseau hydrographique, captages, zones inondables, zones sensible à l'eutrophisation et vulnérables aux nitrates...);
- du contexte agricole (pratiques de fertilisation des agriculteurs, activités d'élevage...).

Les contraintes liées au patrimoine paysager, culturel et archéologique ne sont pas à l'origine de restriction du périmètre d'épandage.

Concernant les parcelles situées dans des zones sensibles pour le milieu naturel (sites Natura 2000, ZNIEFF⁵...), les parcelles concernées par le plan d'épandage ont été identifiées. Il est précisé qu'elles font déjà l'objet d'une exploitation (cultures ou prairies pâturées). Aucun impact du plan d'épandage n'est attendu sur les habitats et espèces naturels au regard des pratiques et des mesures réglementaires applicables (distances d'éloignement suffisante des cours d'eau notamment).

L'identification des surfaces épandables tient compte des distances d'isolement aux habitations, aux cours d'eau et des délais pour la réalisation de l'épandage imposés par la réglementation. Concernant la distance aux puits, forages..., un référencement des points de captage d'eau présents au niveau ou à proximité des parcelles retenues aurait mérité d'être réalisé.

L'annexe 11 comprend une cartographie des aptitudes des parcelles du plan d'épandage. Celles-ci auraient utilement été complétées en identifiant l'origine de l'inaptitude des surfaces concernées.

Enfin, il est à noter l'engagement de la réalisation de l'épandage par une société privée avec un contrat établi avec le pétitionnaire SUEZ ORGANIQUE permettant de s'assurer de l'expérience de celui-ci.

Suite à l'application notamment des distances d'isolement, les surfaces aptes à l'épandage représentent 4782,50 ha (p.156).

II – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation présente de façon suffisante les différentes étapes du projet, tant de l'installation de compostage que du plan d'épandage. Toutefois, l'évolution du site par rapport à sa situation actuelle aurait mérité d'être présentée de façon plus précise et plus accessible au public (augmentation des tonnages traités, valorisation du compost, augmentation de la surface d'épandage...).

Les effets attendus pour les activités et les mesures associées font l'objet d'une analyse assez précise permettant d'appréhender les principaux impacts potentiels du projet sur l'environnement. L'historique d'exploitation du site aurait toutefois mérité d'être mis à profit par l'intégration d'un retour d'expérience, afin de mieux justifier l'efficacité des mesures associées (gestion des déchets, système de réduction des odeurs...).

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

⁴ Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

⁵ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique